

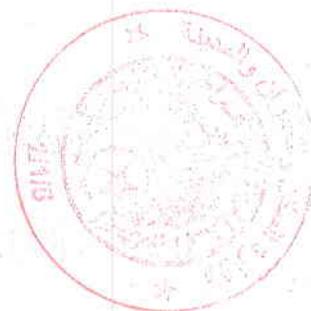
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE
DIRECTION GENERALE DU LOGEMENT (DGL)



PRESELECTION NATIONALE ET INTERNATIONALE RESTREINTE
EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DE LA SHORT-LIST

N°/D.G.R/MHUV/2014

CAHIER DES CHARGES



RELATIF A LA PRESELECTION DES ENTREPRISES
POUR LES ETUDES ET/OU REALISATION D'ENSEMBLES
D'HABITAT INTEGRES DE 400 A MOINS DE 2000 LOGEMENTS ET DES
EQUIPEMENTS D'ACCOMPAGNEMENT A TRAVERS
LE TERRITOIRE NATIONAL

MINISTERE DE L'HABITAT,
DE L'URBANISME ET DE LA VILLE
COMMISSION SECTORIELLE DES MARCHES
VISA N° 47/2014
DU 1.8.FEV. 2014

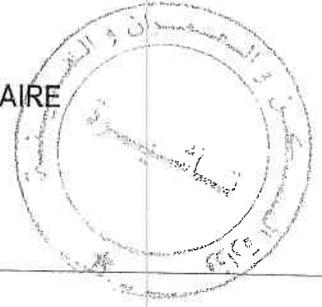
Février 2014

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة السكن، العمران و المدينة

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Ville



DECLARATION A SOUSCRIRE

Dénomination de la société:

ou raison sociale :

Adresse du siège social :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

Numéro et date d'inscription au registre de commerce, au registre de l'artisanat et des métiers, ou autres (à préciser) de :

Wilaya ou seront exécutées les prestations, objet du marché :

Nom, Prénom, Nationalité, date et lieu de naissance du ou des responsables statutaires de la société et des personnes ayant qualités pour engager la société à l'occasion du marché :

Le déclarant atteste que la société est qualifiée et/ou agréée par un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par des textes réglementaires :

Dans l'affirmative :(indiquer l'organisme qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration) :

Le déclarant atteste que la société a réalisé pendant les 03 dernières années un chiffre d'affaires annuel moyen de :(indiquer le montant du chiffre d'affaires en chiffres et en lettres) :

Existe t-il des privilèges et nantissements inscrits à l'encontre de la société au greffe du tribunal, section commerciale ? :

Dans l'affirmative : (préciser la nature de ces privilèges et nantissements et identifier le tribunal) :

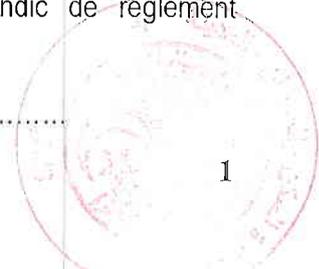
Le déclarant atteste que la société n'est pas en état de faillite, de liquidation ou de cessation d'activité :

Le déclarant atteste que la société ne fait pas l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation ou de cessation d'activité :

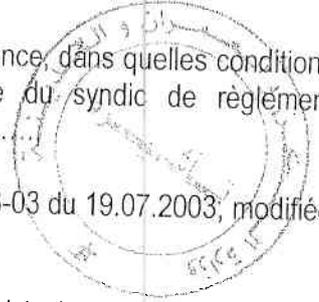
La société en état de règlement judiciaire ou de concordat ? :

Dans l'affirmative : (identifier le tribunal et indiquer la date du jugement ou de l'ordonnance, dans quelles conditions la société est elle autorisée à poursuivre son activité et le nom et l'adresse du syndic de règlement judiciaire) :

La société fait elle l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de concordat ? :



Dans l'affirmative : (identifier le tribunal et indiquer la date du jugement ou de l'ordonnance, dans quelles conditions la société est elle autorisée à poursuivre son activité et le nom et l'adresse du syndic de règlement judiciaire) :



La société a-t-elle été condamnée en application des dispositions de l'ordonnance N°03-03 du 19.07.2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ? :

Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision) :
Le déclarant atteste que la société est en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales, et l'obligation légale de ses comptes sociaux :

La société s'est-t-elle rendue coupable de fausses déclarations ? :

Dans l'affirmative : (préciser à quelle occasion, la sanction infligée et sa date) :

La société a-t-elle fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée et constant un délit affectant sa probité professionnelle ? :

Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de jugement) :

La société a-t-elle fait l'objet de décisions de résiliation aux torts exclusifs par des maîtres d'ouvrages ? :

Dans l'affirmative : (indiquer les maîtres d'ouvrages concernés, les motifs de leur décisions si il ya eu recours auprès de la commission nationale des marchés compétente, ou de la justice et les décisions ou jugements et leurs dates) :

La société est elle inscrite sur la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics, prévus à l'article 61 du décret présidentiel n°10-236 du 7.10.2010 modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ? :

Dans l'affirmative : (indiquer l'infraction et la date d'inscription à ce fichier) :

La société est elle inscrite au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves au législation et réglementations fiscales, douanières et commerciales ? :

Dans l'affirmative : (préciser l'infraction et la date d'inscription à ce fichier) :

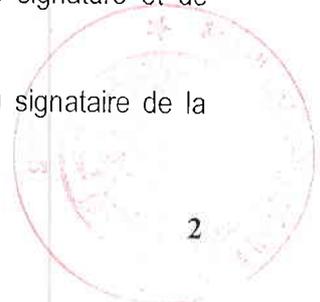
La société a-t-elle été condamnée pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale ? :

Dans l'affirmative : (préciser l'infraction, la condamnation et la date de la décision) :

La société, lorsqu'il s'agit de soumissionnaires étrangers, a-t-elle manquée au respect de l'engagement d'investir prévu à l'article 24 du décret présidentiel n°10-236 du 7.10.2010 modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ? :

Dans l'affirmative : (indiquer les maîtres d'ouvrages concernés, l'objet du marché, sa date de signature et de notification et la sanction infligée) :

Indiquer le nom, le(s) prénom(s), la qualité, la date et le lieu de naissance et la nationalité du signataire de la déclaration :



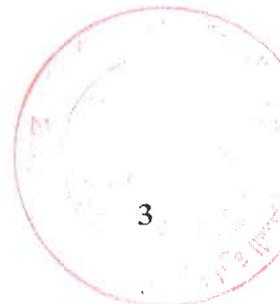
J'affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance N° 156-66 du 08 Juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

NB : en cas de groupement, chaque membre doit fournir sa propre déclaration à souscrire. Le chef de file doit mentionner qu'i agit au nom du groupement et préciser la nature du groupement conjoint ou solidaire.

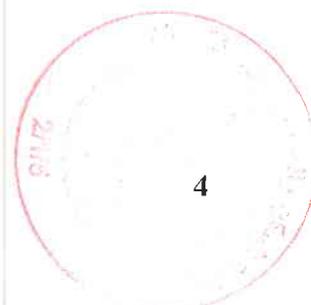
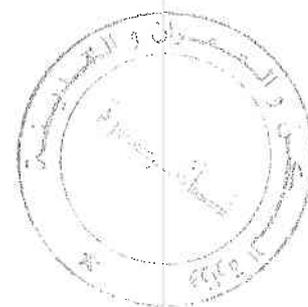
Fait le : à

Le soumissionnaire
(Nom, Qualité du signataire et cachet du soumissionnaire)



SOMMAIRE

- Article 01 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES
- Article 02 : PROCEDURE DE SELECTION
- Article 03 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE
- Article 04 : CAS D'EXCLUSION DE LA PARTICIPATION
- Article 05 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS
- Article 06 : GROUPEMENT
- Article 07 : PUBLICATION DE L'AVIS DE PRESECTION
- Article 08 : DURÉE DE PRÉPARATION DES OFFRES
- Article 09 : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT
- Article 10 : MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES
- Article 11 : RETRAIT DU CAHIER DES CHARGES
- Article 12 : CONSTITUTION DE L'OFFRE
- Article 13 : DEPOT DES OFFRES
- Article 14 : DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES
- Article 15 : SOUS-TRAITANCE
- Article 16 : OUVERTURE DES PLIS
- Article 17 : EVALUATION ET ANALYSE DES OFFRES
- Article 18 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE D'ANALYSE ET
D'EVALUATION DES OFFRES
- Article 19 : CRITÈRES D'EVALUATION DES OFFRES
- 19.1- Références professionnelles de l'entreprise
- 19.2- Capacité annuelle moyenne de réalisation de logements
- 19.3- Capacités financières
- 19.4- Méthodologie de réalisation et d'organisation
- Article 20 : PUBLICATION DE LA SHORT-LIST
- Article 21 : UTILISATION DE LA SHORT-LIST
- Article 22 : RECOURS
- Article 22 : TEXTES DE REFERENCES



Article 01 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet l'établissement de la short-list à travers la présélection nationale et internationale restreinte des entreprises ou des groupements d'entreprises qualifiés, ayant les capacités requises pour l'élaboration des études et/ou la réalisation, de projets d'habitat intégrés de quatre cents (400) à moins de deux milles (2.000) logements avec équipements d'accompagnement à travers le territoire national et ce, pendant une période de trois ans renouvelable, le cas échéant, à compter de la date de publication de la short-list.

Article 02 : PROCEDURE DE SELECTION

L'avis de présélection nationale et internationale restreinte s'inscrit dans le cadre de la procédure de consultation sélective conformément aux articles 31 et 32 du décret présidentiel n°10-236 du 07 Octobre 2010 modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

Article 03 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

La participation au présent avis de présélection national et international restreint est réservé aux entreprises et groupement d'entreprises solidaires (**nationaux, étrangers et mixtes algéro-étrangers**), répondant aux conditions suivantes :

- qualifiés dans le domaine du **BTPH**, classifiés à la catégorie cinq **(05) ou plus** (ou équivalent pour les entreprises étrangères), tel que définit dans le décret exécutif n°93-289 du 28 novembre 1993, modifié et complété, portant obligation pour toute les entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles.
- ayant déjà réalisé durant les 10 dernière années au minimum un **(01) projet** de construction de deux cent cinquante **(250) logements ou plus, d'un seul tenant**, et cumulant un **minimum de quatre cent (400) logements** ou bien un équipement classé au minimum à la catégorie **(C)** telle que définit par l'arrêté interministériel du 15 mai 1988, portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise de l'œuvre en bâtiment modifié et complété, ou.
- ayant réalisé des ouvrages d'art d'une contenance de **7.000 m³** de béton d'un seul tenant, et cumulant un minimum de **30.000 m³**, ou
- ayant réalisé un linéaire de **8 Km** d'assainissement, ou d'AEP ou de voirie d'un seul tenant, et cumulant un minimum de **30 Km**.

Dans le cas des groupements, c'est l'entreprise qui serait désignée chef de file qui doit remplir les conditions en matière de qualification et classification ainsi que les références professionnelles, citées ci-dessus.

Les entreprises ou groupement d'entreprises ne disposant pas de moyens pour l'élaboration des études peuvent recourir à la sous-traitance d'un ou plusieurs architectes inscrits au tableau national de l'ordre des architectes ou d'un bureau d'étude agréé ou plusieurs.

Les références professionnelles sont justifiées par des attestations de bonne exécution délivrées par les maîtres d'ouvrages.

NB : Tout soumissionnaire seul ou en groupement ne peut se faire valoir que de ses propres qualifications et références professionnelles et ne peut soumissionner qu'une seule fois à la présente présélection.

Les entreprises présélectionnées qualifiées dans le domaine des travaux publics et hydraulique ne disposant pas de qualification dans le domaine du bâtiment doivent à l'issue de la publication de la short-list de :

- se constituer en groupement avec une ou plusieurs entreprises qualifiées en bâtiment, ayant figuré dans la short-list,
- Ou d'acquérir une qualification secondaire dans le domaine du bâtiment.

Article 04 : CAS D'EXCLUSION DE LA PARTICIPATION

Sont exclus de la participation au présent avis de présélection, les opérateurs économiques visés à l'article 52 et 61 ter du décret présidentiel N°10-236 du 07 Octobre 2010 modifié et complété, portant réglementation des marchés publics et l'arrêté du ministre des Finances du 28 mars 2011, fixant les modalités d'exclusion de la participation aux marchés publics.

Article 05 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les candidats retenus à l'issue de la présélection et inscrits à la short-list seront consultés pour présenter des offres pour les missions relatives aux études et à la réalisation des projets cités à l'article premier.

Article 06 : GROUPEMENT

Les offres des groupements de deux (02) ou plusieurs entreprises doivent répondre, dans le respect des règles relatives à la concurrence, aux conditions suivantes :

- 1- Le **groupement est solidaire**, chacun des membres du groupement est engagé pour l'exécution de la totalité du marché ;
- 2- L'un des membres du groupement, majoritaire, sauf exception dûment justifiée, est désigné dans la déclaration à souscrire comme mandataire représentant l'ensemble des membres vis-à-vis du service contractant, et coordonne la réalisation des prestations des membres du groupement.

NB : Les groupements qui se constitueront à postériori de la présente présélection ne seront reconnus que s'ils sont composés d'entreprises parmi celles figurant dans la short-list.

Tout groupement constitué après l'élaboration de la short-list, qui aurait intégré dans sa composante au moins une entreprise non présélectionnée sera exclu de la participation aux consultations sélectives.

Article 07 : PUBLICATION DE L'AVIS DE PRESELECTION

L'avis de présélection national et international restreint est rédigé en langue arabe et dans deux langues étrangères, en français et en anglais. Il est publié dans le Bulletin Officiel des Marchés de l'Opérateur Public (BOMOP) et au moins dans deux quotidiens nationaux diffusés au niveau national.

Article 08 : DURÉE DE PRÉPARATION DES OFFRES

La durée de préparation des offres est fixée à quarante cinq (45) jours à compter de la première parution de l'avis de présélection dans l'un des quotidiens nationaux ou au BOMOP.

Article 09 : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements au sujet du cahier des charges et documents du présent avis de présélection, est tenu de notifier par tous moyens une requête écrite au service contractant. Cette requête n'est recevable que durant les quinze (15) premiers jours à compter de la date de la première publication de l'avis de présélection.

La réponse d'intérêt général qui lui est notifiée par le service contractant dans un délai de trois (03) jours ouvrables, est en même temps notifiée à l'ensemble des candidats qui ont retiré le cahier des charges. Cette réponse doit être notifiée en gardant l'anonymat du demandeur d'éclaircissement pour chaque candidat destinataire.

Article 10 : MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

Le service contractant peut avant la date de dépôt des dossiers de candidature apporter les modifications ou compléments du cahier de charges et cela par sa propre initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement. Celui-ci doit alors notifier ces modifications ou compléments éventuels par le biais d'un additif qui sera transmis, par écrit, à tous les candidats ayant retiré le cahier des charges au plus tard dans les vingt jours (20) qui suivent la date de la première parution de l'avis de présélection dans le BOMOP ou les quotidiens nationaux.

Ces éventuelles modifications sont opposables à tous les candidats. Afin de leur donner le temps nécessaire d'opérer les changements éventuels, le maître de l'ouvrage peut, quand les circonstances le justifient et s'il le juge utile, procéder à une prorogation des délais de l'avis de présélection ; cette prorogation de délais doit être publiée sur les mêmes supports qui ont servi à l'avis de présélection, lorsque cela est possible.

Article 11 : RETRAIT DU CAHIER DES CHARGES

Le dossier d'avis de présélection, composé du présent cahier de charges, sera retiré par le soumissionnaire ou son représentant dûment désigné, auprès du :

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE
Sis au 135, Rue Didouche Mourad – ALGER, ALGERIE
DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES

Contre paiement de la somme de deux milles (2.000,00) Dinars Algériens.

Dans le cas d'un groupement, le cahier des charges doit être retiré par le mandataire ou son représentant dûment désigné.

Article 12 : CONSTITUTION DE L'OFFRE

Les candidats devront fournir le dossier suivant :

1. Déclaration à souscrire (selon modèle joint) ;
2. Déclaration de probité (selon modèle joint) ;
3. Copie certifiée conforme du certificat de qualification et de classification professionnelles en cours de validité.
4. Un exemplaire du projet de protocole d'accord constituant le groupement solidaire, le cas échéant ;
5. Le présent cahier des charges paraphé et signé par le candidat, **portant la mention lu et accepté** ;
6. Une copie de l'extrait du registre de commerce du candidat ou des membres du groupement pour les candidats constitués en groupement ou équivalent ;
7. Références professionnelles du candidat ou des membres du groupement notamment celles citées à l'article 03 du présent cahier de charges,
8. Copie conforme à l'originale de l'attestation de dépôt légal des comptes sociaux de l'année **2012**, pour les sociétés commerciales de droit algérien dotées de la personnalité morale.
9. Lettre d'engagement sur capacité annuelle moyenne de réalisation de logements (Nombre de logements par an), durant les trois (03) prochaines années, signée par le candidat,
10. Rapport consignait la méthodologie de réalisation et d'organisation, et intégrant le système constructif proposé.
11. Numéro d'identification fiscale pour les soumissionnaires nationaux et les soumissionnaires étrangers ayant déjà travaillé en Algérie ;
12. Extrait du casier judiciaire pour les nationaux ;
13. Les bilans fiscaux des trois (03) dernières années (2010, 2011 et 2012).

S'agissant de l'équivalence de la classification professionnelle, les entreprises étrangères doivent fournir des justifications en matière d'effectif et d'encadrement, de la valeur des moyens matériels d'intervention propres à l'entreprise ainsi que le capital social.

Pour les entreprises étrangères, l'ensemble des pièces constituant l'offre doivent être traduites en arabe ou en français et dûment visées par les services consulaires algériens.

Article 13 : DEPOT DES OFFRES

Les offres seront contenues dans une enveloppe cachetée et fermée libellée au nom du candidat. Cette enveloppe sera mise dans une enveloppe extérieure anonyme, fermée et présentée comme suit :

**A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES RESSOURCES
MINISTERE DE L'HABITAT, L'URBANISME ET DE LA VILLE
135, Rue Didouche Mourad – ALGER - ALGERIE.**

Candidature à ne pas ouvrir

**Avis de Présélection national et international restreint N°.....
Pour l'étude et la réalisation des logements avec équipements d'accompagnement**

Article 14 : DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

Le jour de dépôt des offres est fixé au quarante cinquième (45^{ème}) jour, à compter de la date de la première publication de l'avis de présélection dans les quotidiens nationaux ou le BOMOP, au plus tard à **13H00**. Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date de dépôt des offres sera différée au jour ouvrable suivant.

Aucune offre ne peut être reçue après l'heure limite de dépôt des offres.

Toutefois, le service contractant à toute latitude pour proroger le délai de dépôt des offres et ou modifier l'heure limite de dépôt des offres. Toute modification ou prorogation se fera par voie de presse et dans les mêmes quotidiens qui ont servi à la publication de l'avis de présélection, lorsque cela est possible.

Article 15 : SOUS-TRAITANCE

Lors de la consultation sélective pour les études et/ou la réalisation des travaux, les entreprises soumissionnaires sont autorisées à recourir à la sous-traitance auprès des entreprises algériennes privées ou publiques. Cette sous-traitance qui sera réglementée dans le cahier des charges est soumise à l'aval du maître de l'ouvrage.

Article 16 : OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis, par la Commission permanente d'Ouverture des Plis du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Ville, se fera au siège du Ministère le jour de dépôt des offres à 14 heures, en séance publique, à laquelle les soumissionnaires sont invités à assister.

Article 17 : EVALUATION ET ANALYSE DES OFFRES

L'analyse des offres se fera par une commission d'Evaluation des Offres permanente instituée par le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la ville. Elle se réunit pour examiner la conformité des offres et éliminer celles non conformes au contenu du cahier des charges (conditions de participation définies dans l'article 03) et procède à l'évaluation des offres restantes sur la base des critères prévus dans le présent cahier des charges.

Elle établit le classement des offres sur la base des critères d'évaluation et système de notation des offres.

Des réunions de clarification des aspects techniques des offres des candidats seront organisées, en présence des membres de la commission d'évaluation des offres, élargie éventuellement à des experts, dûment désignés à cet effet.

Article 18 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE D'ANALYSE ET D'EVALUATION

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements et à l'évaluation des offres ne pourra être divulguée aux soumissionnaires, ou à toute personne étrangère à la procédure d'examen et d'évaluation des plis, et ce jusqu'à publication par voie de presse et BOMOP de la short-list.

Toute tentative effectuée par un soumissionnaire pour influencer la commission permanente d'évaluation des offres au cours de la procédure d'examen, d'évaluation conduira au rejet de son offre avec application, à son encontre, des mesures coercitives prévues par :

- La loi n°06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, complétée,
- Les dispositions de l'article 60 du décret présidentiel 10-236 du 07 octobre 2010, modifié et complété portant réglementation des marchés publics.

Article 19 : CRITÈRES D'EVALUATION DES OFFRES

L'évaluation sera effectuée sur la base des critères suivants :

Paramètres	Note maximale
▪ Références professionnelles du candidat	50 points
▪ Méthodologie de réalisation et d'organisation, intégrant le système constructif en rapport à l'engagement de réalisation de projets de logements indiquant la capacité annuelle moyenne de réalisation de logements (nombre de logements par an) durant les trois (03) prochaines années.	30 points
▪ Capacité financière du soumissionnaire (somme des chiffres d'affaires des trois (03) dernières années.	20 points
TOTAL	100 points

L'entreprise candidate ayant obtenu une note supérieure ou égale à la note de **60 points /100** sera présélectionnée.

19.1- Références professionnelles (note maximale : 50 points)

Pour être prise en considération dans l'évaluation, toute référence professionnelle doit être justifiée par une attestation de bonne exécution délivrée par les maîtres d'ouvrages.

Projets réalisés	Note
-de 250 à 400 logements	05 points / projet
-de 401 à 600 logements	10 points / projet
-de 601 à 1 000 logements	15 points / projet
- de 1 001 à 1999 logements	20 points / projet
-de 1 999 logements et plus	25 points / projet
-Équipement de catégorie "C"	05 points / projet
-Équipement public de catégorie "D"	12,5 points / projet
-Équipement public de catégorie "E" et plus	25 points / projet
- Ouvrage d'art d'une contenance de 7.000 à 15.000 m ³ de béton et plus	05 points /projet
- Ouvrage d'art d'une contenance de 15 001 à 30.000 m ³ de béton et plus	10 points /projet
-Linéaire de réseaux d'assainissement, ou d'AEP ou de voiries 08 Km et plus	05 points /projet

La notation maximale est plafonnée à 50 points.

19.2- Méthodologie de réalisation et d'organisation en rapport aux capacités annuelles moyennes de réalisation de logements (note maximale : 30 points)

Il s'agit d'apprécier la méthodologie d'organisation qu'adoptera le candidat pour la mise en œuvre de projets de logements en adéquation entre ses moyens humains, matériels, technologiques (système constructif) et le nombre de logements qu'il propose de réaliser annuellement.

La notation est basée sur l'engagement du candidat, en relation avec les moyens humains et matériels et le système constructif qu'il compte utiliser pour la réalisation des projets de logements intégrés, justifiant ainsi sa proposition de nombre moyen de logements qu'il compte réaliser par an.

Cohérence de la méthodologie (proposition/aux moyens)	Note maximale
- Cohérente	30 points
- Moyennement cohérente	20 points
-Peu cohérente	10 points

19.3- Capacités financières : 20 points

La capacité financière sera calculée sur la somme des chiffres d'affaires des trois (03) dernières années (2010, 2011 et 2012). La somme la plus élevée recevra la note de 20 points.

Ordre	Somme des chiffres d'affaire SCA	Nombre de points
01	120.000.000 DA < S.C.A ≤ 360.000.000 DA	08 points
02	360.000.000 DA < S.C.A ≤ 720.000.000 DA	12 points
03	S.C.A > 1.200.000.000 DA	20 points

Article 20 : PUBLICATION DE LA SHORT-LIST

Les soumissionnaires présélectionnés feront partie d'une short-list qui sera publiée sur les mêmes supports ayant servi à l'avis de présélection ; dans le cas où le nombre de soumissionnaires présélectionnés est inférieur à 03, la présélection sera relancée.

La short-list demeurera valide pour une durée de trois (03) années à compter de la date de sa publication sur la presse ou le BOMOP.

Article 21 : UTILISATION DE LA SHORT-LIST

Les soumissionnaires présélectionnés dans la short-list feront l'objet de consultation sélective pour l'étude et la réalisation d'ensembles intégrés de logements et d'équipements d'accompagnement.

Cette consultation se fera sur la base de cahiers des charges types spécifiques à chaque segment d'offre et concerne toutes les wilayas.

Les entreprises seules peuvent se constituer en groupement avec celles figurant dans la short-list pour soumissionner dans le cadre de la consultation sélective.

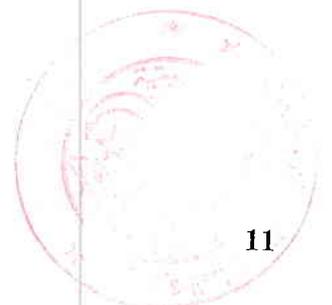
Article 22 : RECOURS

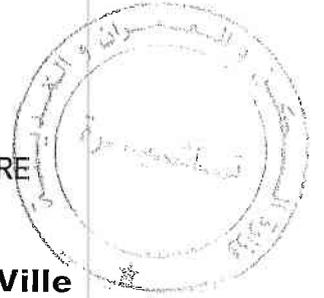
Les soumissionnaires dans le cadre de la présente présélection ne peuvent introduire de recours qu'à l'issue de la procédure de la consultation sélective.

Article 23 : TEXTES DE REFERENCES

Les dispositions contenues dans ce cahier des charges sont régies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- Décret présidentiel N°10/236 du 07 Octobre 2010 modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.
- Cahier des Clauses Administratives générales (CCAG) approuvé par arrêté du 21/11/1964.
- L'ordonnance N° 75/58 du 26/09/1975 portant code civil modifiée et complétée ;
- L'ordonnance N° 90/11 du 21/04/1990 relative aux relations de travail, modifiée et complétée ;
- L'ordonnance N° 95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances modifiée et complétée ;
- L'ordonnance N° 03/03 du 19/07/2003 relative à la concurrence modifiée et complétée par la loi N°08/12 du 25/06/2008 ;
- La Loi 04-02 du 23/06/2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.
- La Loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption 06.01 du 20/02/2006 complétée par l'ordonnance N°10/05 du 26 Août 2010.
- La Loi n°03/10 du 19.07.2003, relative à la protection de l'environnement.
- La Loi N°08/09 du 25/02/2008 portant code de procédure civile et administrative.
- Le décret N° 93/289 du 21/11/1993 relatif à la qualification et la classification des entreprises modifié et complété ;
- Décret 05/468 du 10.12.2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transport, et le bon de livraisons ;
- L'arrêté interministériel du 22/02/2003 relatif à la marge de préférence ;
- L'arrêté interministériel n°01 du 17-01-2013, fixant la liste des projets qui peuvent faire l'objet d'une consultation sélective.





Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Ville

DECLARATION DE PROBITE

Je soussigné(e) :

Nom et prénom (s) :

Agissant au nom et pour le compte de :

Je déclare sur l'honneur que ni moi, ni l'un de mes employés, représentants ou sous-traitants, n'ayant fait l'objet de poursuite pour corruption ou tentative de corruption d'agent publics.

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvre tentant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que se soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'un marché, contrat ou avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de conclusion d'un marché, contrat ou avenant constituerait un motif suffisant pour annuler le marché, le contrat ou l'avenant en cause. Elle constituerait également un motif suffisant pour prendre toute autres mesures coercitives, pouvant aller jusqu'à l'inscription sur le liste d'interdiction des opérateurs économiques de soumissionner aux marchés publics, la résiliation du marché ou du contrat et /ou l'engagement de poursuites judiciaires.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n°66-156 du 08-06-1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à : le

Soumissionnaire

(Nom, Qualité de signataire et cachet du soumissionnaire)

NB : en cas de groupement chaque membre doit fournir sa propre déclaration de probité. En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit fournir sa propre déclaration de probité.



MODELE DE LETTRE D'ENGAGEMENT

Dénomination de l'entreprise:
ou raison sociale :.....
Adresse du siège social :

Forme juridique de l'entreprise:

Nom, Prénom, Nationalité, date et lieu de naissance du soumissionnaire :

....., soussigné, m'engage envers le maître d'ouvrage (Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Ville), à réaliser les programmes d'ensembles intégrés de logements et d'équipements d'accompagnement suivant :

La Capacité annuelle moyenne de réalisation de logement durant les trois (03) prochaines années.....

Les moyens humains déployés pour la réalisation des logements en rapport avec la capacité annuelle moyenne:.....

Les moyens matériels déployés pour la réalisation des logements en rapport avec la capacité annuelle moyenne:.....

La méthodologie et l'organisation adoptées pour l'atteinte de l'objectif de réalisation :

Le Système constructif adopté pour la réalisation des projets :

Au niveau national :

Fait à..... le :.....

Signature et cachet du soumissionnaire

NB. En cas de soumission en groupement solidaire, le présent engagement doit être signé par le membre désigné chef de file.